

## Arrêt

**n° 93 140 du 10 décembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise le 02/05/11 et notifiée le 23/05/11 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire daté du 23/05/11 et notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

Le 6 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, aux termes d'une décision, notifiée à la partie requérante le 23 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.*

*En effet, l'intéressé nous fournit, dans sa demande 9ter, plusieurs certificats médicaux. Cependant, ces certificats médicaux ne sont pas établis sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15,12.1980,*

*et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.*

*Par conséquent, la demande étant introduite le 06.04.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande.*

[...]

*L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1,2° de la Loi du 15 décembre 1980 ».*

## 2. Recevabilité du recours.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse fait valoir à cet égard qu'elle « ne dispose que d'une compétence liée quant à la question de savoir si le certificat médical type requis était ou non joint à la demande et qu'elle n'aurait donc pas d'autre choix que de reprendre une nouvelle décision d'irrecevabilité motivée par le fait que tel n'était pas le cas ».

Le Conseil constate, pour sa part, que dans la mesure où la partie requérante conteste ne pas avoir joint un tel certificat à sa demande d'autorisation de séjour, l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée au fond de la cause. Dans cette perspective, l'exception d'irrecevabilité ainsi développée ne saurait être accueillie.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après "la loi du 15 décembre 1980") et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, du principe général de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche de ce moyen, la partie requérante fait notamment valoir que « En l'espèce le requérant a produit un certificat médical type qui contient toutes les informations requises sur son état de santé. Ledit certificat ne diffère du modèle de l'A.R. du 24/01/11 que dans son intitulé. Puisque le nouveau certificat médical type doit être transmis au service régularisations [...] et non plus au médecin conseil [pièces 8 et 9]; Il s'agit là d'un excès de formalisme qui ne peut en aucun cas entraîné la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ; En l'espèce, le requérant a fait valoir des éléments médicaux qui entraînent pour sa vie ou son intégrité physique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. A l'appui de la demande introduite le 5 avril dernier, il a produit notamment : un certificat médical circonstancié de 5 pages signé par le Docteur [M.], et un certificat médical type (modèle valable antérieurement) ; Ces deux certificats établis par des médecins peuvent être assimilés valablement au certificat médical type « nouveau modèle », il ne s'agit pas simplement de tout autre renseignement ou pièce utile visé par l'article 7, §1<sup>er</sup>, 3° de l'AR du 17/05/07 modifié par l'AR du 24/01/11 [...] ».

## 4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Faisant écho à cette disposition, l'article 7 de arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, telle que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, dispose que « Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et §

3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté», lequel modèle est reproduit dans ledit arrêté royal comme suit :

« *SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR*  
*Direction générale de l'Office des Etrangers*  
*CERTIFICAT MEDICAL destiné au Service Régularisations Humanitaires*  
*de la Direction Générale de l'Office des Etrangers*

*A l'attention du médecin : Prière de remettre ce certificat au/à la concerné(e). Il/elle se chargera de sa communication au Service intéressé.*

*NOM ET PRENOM du patient :*  
*DATE DE NAISSANCE :*  
*NATIONALITE :*  
*SEXE :*

*A/ Historique médical :*

*B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite (1)*  
*Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.*

*C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B :*

- *Traitement médicamenteux/ matériel médical :*
- *Intervention/Hospitalisation (fréquence/dernière en date) :*
- *Durée prévue du traitement nécessaire :*

*D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?*

*E/ Evolution et pronostic de la/des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B*

*F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?*

*G/Nombre d'annexes jointes au présent certificat :*

*Date :*

*NOM, signature et cachet du médecin :*

*n° INAMI :*

**ATTENTION - Remarques importantes**

*L'Office des Etrangers doit pouvoir identifier le médecin intervenant dans le dossier. Il est donc dans l'intérêt du patient que le nom et numéro INAMI du médecin soient lisiblement indiqués.*

*L'Office des Etrangers a le droit de faire vérifier la situation médicale du patient par un médecin désigné par l'administration (Article 9ter) (2)*

*Avec l'accord du patient, le présent certificat médical peut être accompagné d'un rapport médical plus détaillé (loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient) ».*

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a produit notamment un certificat médical établi par le docteur [M.], daté du 31 mars 2011. Le Conseil observe également qu'ainsi que soulevé en termes de requête, exception faite de l'en-tête, ce certificat est parfaitement conforme au contenu du modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et comporte le cachet ainsi que le numéro INAMI du médecin signataire. Il considère par conséquent que ledit certificat cité satisfait pleinement à la ratio legis de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que précisé dans les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, dont il résulte que cette exigence de transmission à la partie défenderesse d'un « certificat médical type prévu par le Roi [...] » vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Dans cette perspective, le Conseil estime qu'en exposant que « le certificat médical type n'est pas produit avec la demande », la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

4.3. L'argumentation formulée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. Ainsi, la partie défenderesse se limite à faire valoir que la partie requérante reconnaît elle-même ne pas avoir produit le certificat médical type conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011, et réitère l'argumentation déjà développée dans le cadre de l'exception d'irrecevabilité du recours qu'elle soulève (voir supra, point 2. du présent arrêt), en la transposant à la problématique de l'intérêt de la partie requérante au moyen. Aucune de ces observations n'est de néanmoins de nature à ébranler le raisonnement tenu *supra*, au point 4.2. du présent arrêt.

4.4. n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 mai 2011, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET